ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

offices de tourisme

Question écrite n° 54026

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur l'article 10 de la loi 92-1341 du 23 décembre 1992 qui autorise les communes à créer des organismes dénommés « offices de tourisme » ayant la possibilité de commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992. Lorsqu'un office de tourisme est créé par le biais de ces dispositions, il souhaiterait savoir si la commercialisation des prestations de services touristiques qu'elle développe, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992, peut représenter une activité concurrentielle dont les communes pourraient se voir reprocher le développement.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 92-645 du 3 juillet 1992, l'autorisation est requise pour les organismes locaux de tourisme, bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter les conditions de séjour des touristes, dans une zone géographique d'intervention. Par conséquent, l'action d'un office de tourisme est limitée, d'une part, quant à son territoire d'intervention qui ne peut s'étendre au-delà de la zone géographique d'exercice précisée dans ses statuts, et après délibération des collectivités territoriales concernées, et, d'autre part, quant à l'objet et à la nature de ses interventions. Dans ce cadre, les offices de tourisme ne peuvent intervenir que pour « faciliter l'accueil ou améliorer les conditions de séjour des touristes » et dans la mesure où ces interventions répondent à l'intérêt général. Les tribunaux considèrent qu'il y a intérêt général lorsque l'intervention a pour objet la satisfaction des besoins de la population et si l'initiative privée est défaillante ou absente. Cette notion d'intérêt général s'apprécie toujours au regard de la liberté du commerce et de l'industrie, et exclut la possibilité de concurrence avec une initiative privée sur la zone concernée. L'article 52 de décret n° 94-490 du 13 juin 1994 dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation des organismes locaux de tourisme qui se bornent à offrir des services dont ils sont eux-mêmes producteurs, tels que la location de locaux dont ils sont propriétaires ou appartenant aux collectivités publiques dont ils relèvent, ou encore l'organisation de visites de sites, de monuments ou de musées sous la conduite de préposés qu'ils rémunèrent.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54026
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : tourisme
Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE54026

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6574
Réponse publiée le : 5 février 2001, page 862